

40810

NOTRE DOSSIER:_____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE:_____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:_____

18-02-RN96-59449 et 59450

DOSSIER DE CE BUREAU:_____

Le 9 avril 1997

DATE:_____

Une corporation sans but lucratif, par l'entremise d'une représentante, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que les services demandés n'étaient pas couverts.

Le Comité a entendu les explications de deux représentantes et d'une avocate lors d'une audition tenue le 3 avril 1997.

La corporation requérante, par l'entremise d'une représentante a demandé l'aide juridique le 20 février 1997 pour, tout d'abord, obtenir les services de l'avocate entendue lors de l'audition dans le cadre d'une défense à une requête pour permission d'appeler et s'il y a lieu défense dans l'appel et ce devant la Cour d'appel du Québec. La corporation sans but lucratif est intervenue en première instance devant le Tribunal des droits de la personne dans le cadre d'une demande sur l'invalidité et l'inopérabilité des articles 23 et 24 de la Loi sur la sécurité du revenu. La corporation requérante avait obtenu un mandat d'aide juridique pour cette intervention. Elle sera de plein droit une partie dans les procédures à la Cour d'appel du Québec. Cette Cour a d'ailleurs accueilli la requête pour permission d'appeler présentée par le Procureur général du Québec. La décision du Tribunal des droits de la personne est datée du 23 décembre 1996. Par sa décision, le Tribunal des droits de la personne a conclu que le demandeur avait été victime de discrimination dans le cadre de sa participation à une mesure de développement de l'employabilité et ce du fait qu'il n'avait pas reçu le salaire minimum prévu par la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1.).

D'autre part, la corporation sans but lucratif a demandé l'aide juridique le même jour pour obtenir une opinion juridique de la part de l'avocate entendue par le Comité et ce afin d'intenter un recours collectif suite à la décision du Tribunal des droits de la personne. Le procureur de la corporation a déclaré qu'elle préférerait ne pas attendre la décision de la Cour d'appel du Québec pour débiter le dossier du recours collectif.

Les avis de refus d'aide juridique sont datés du 28 février 1997 et les demandes de révision de la corporation requérante ont été reçues au greffe du Comité le 7 mars 1997.

Lors de l'audition, une représentante de la corporation sans but lucratif a défini le mandat de son association soit regrouper, informer, soutenir et accompagner des personnes prestataires de la Sécurité du revenu. Il s'agit d'une association représentative qui intervient au niveau juridique, politique et médiatique. L'intérêt de la corporation sans but lucratif n'a pas été contesté ni devant le Tribunal des droits de la personne ni devant la Cour d'appel du Québec.

Dans une lettre datée du 17 mars 1997, adressée au Comité, l'avocat du bureau d'aide juridique ayant émis les avis de refus motive ceux-ci comme suit :

“(…)

Nous sommes respectueusement d'avis que la requête pour permission d'appeler en défense et s'il y a lieu, l'appel en défense ainsi que l'appel incident en demande formulées devant la Cour d'appel du Québec ne sont pas des services couverts par la Loi de l'Aide juridique car ils ne rencontrent pas les critères de la couverture discrétionnaire.

Il faut bien comprendre que ce ne sont pas des personnes assistées sociales qui ont formulé la demande d'Aide juridique mais un organisme les représentant. Nous sommes donc d'avis que cette affaire portée devant la Cour d'appel met aucunement en cause ou mettra vraisemblablement nullement en cause soit la sécurité physique ou psychologique de cet organisme, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels.

Il ne s'agit pas non plus d'un cas de l'application de l'article 4.7 (7) de la Loi d'Aide Juridique car l'organisme lui-même soit la FCPASQ n'est aucunement lui-même sujet à une décision administrative portée devant un tribunal mais au contraire c'est l'un de ses membres qui est directement concerné.

La demande de révision porte également sur le fait que le même organisme voulait obtenir une consultation de Me (...) en regard de la possibilité d'intenter un recours collectif. Cette consultation avait trait au travail d'analyse et de recherche. Nous nous sommes fondés sur l'article 32.1 de la Loi d'Aide juridique pour en arriver à la conclusion encore une fois que le service sollicité n'était pas un service couvert car “il entre dans les fonctions de tout centre d'aide juridique de développer et d'appliquer, en collaboration avec la Commission, des programmes d'information destinés à renseigner les personnes financièrement admissibles à l'aide juridique sur leurs droits et leurs obligations.

Notre interprétation de cet article de loi nous amène à penser que seuls les centres d'aide juridique peuvent dispenser des consultations d'ordre juridique aux personnes financièrement admissibles qui en font la demande.”

Avant de rendre sa décision, le Comité a pris connaissance de la décision du Tribunal des droits de la personne rendue le 23 décembre 1996 ainsi que de la requête pour permission d'appeler préparée par un procureur pour le Procureur général du Québec.

Après avoir entendu les représentations de deux représentantes de la corporation requérante ainsi que d'une avocate et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDÉRANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par les représentantes de la corporation requérante et leur avocate; considérant qu'en ce qui concerne l'opinion juridique pour intenter un recours collectif, le Comité est d'avis que la demande est prématurée puisque la décision du Tribunal des droits de la personne est frappée d'appel à la Cour d'appel du Québec; considérant cependant qu'en ce qui concerne la représentation de la corporation sans but lucratif dans le cadre de la requête pour permission d'appel et l'appel en défense, il y a lieu d'étudier si le service est couvert en vertu de la nouvelle Loi sur l'aide juridique; considérant que la corporation requérante est une personne morale sans but lucratif dont tous les membres sont des personnes physiques financièrement admissibles à l'aide juridique; considérant que la corporation requérante est une personne au sens de l'article 1 b) de la Loi sur l'aide juridique; considérant qu'il reste à déterminer si le service demandé est couvert par les dispositions de la Loi; considérant l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique qui se lit comme suit:

“En matière autre que criminelle ou pénale, l'aide juridique est accordée pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

7° lorsqu'il s'agit d'un recours formé devant un tribunal contre une décision administrative d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental prise dans le cadre d'un programme de prestations ou d'indemnités désigné par règlement;”

considérant que la Cour d'appel du Québec est indéniablement un tribunal au sens de l'article 4.7 de la Loi; considérant qu'il s'agit d'un recours formé devant un tribunal, soit le Tribunal des droits de la personne, contre une décision administrative, soit une décision du ministre en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur la sécurité du revenu; considérant que la corporation requérante a démontré son intérêt à ester en justice; considérant que l'aide juridique peut être accordée en vertu de l'article 4.7 7° de la Loi; LE COMITE JUGE que la corporation requérante a droit au bénéfice de l'aide demandée pour les procédures devant la Cour d'appel du Québec mais qu'elle n'a pas droit à cette aide pour une opinion juridique concernant un éventuel recours collectif.

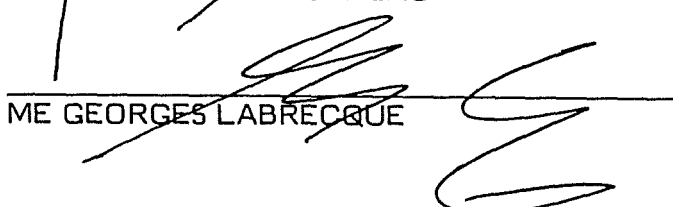
En conséquence, le Comité accueille en partie la requête en révision en reconnaissant le droit à l'aide juridique pour les procédures devant la Cour d'appel du Québec mais rejette cette requête en ce qui concerne l'opinion juridique.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME GEORGES LABRECQUE